



ARRÊTÉ

ANNEE 2024 N° 964^c /MEF/DC/SGM/DGI/DLC

FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SOUS FORME D'ECRITS ELECTRONIQUES ENTRE L'ADMINISTRATION FISCALE ET LES USAGERS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2022-15 du 23 décembre 2021, portant Code général des Impôts de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 3 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023, portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** l'arrêté n°2061-c/MEF/CAB/SGM/DGI/SP/192SGG21 du 29 juillet 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

Considérant les nécessités de service,



4

ARRÊTE :

Article premier

En application des dispositions de l'article 517.c du Code général des Impôts (CGI), la notification des correspondances officielles entre l'administration fiscale et le contribuable est dématérialisée. Cette fonctionnalité est incorporée à la plateforme de téléprocédures « e-services.impots.bj ».

Article 2

Les correspondances entre l'administration fiscale et le contribuable concernent les documents ci-après :

- a) les avis de contrôles ponctuels, de vérifications générales de comptabilité ou d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ;
- b) les propositions et confirmations de rectifications ainsi que tous autres actes de procédures de l'espèce entrant dans le cadre des contrôles fiscaux ;
- c) les mises en demeure préalables aux procédures de taxation d'office et toutes autres correspondances produisant ou devant produire les mêmes effets ;
- d) les demandes de renseignements, d'éclaircissements et de justifications ;
- e) les avis de passage émis dans le cadre de l'exercice du droit de communication ;
- f) les avis de mise en recouvrement ;
- g) les sommations, mises en demeure de payer et tous actes de poursuites ;
- h) les avis émis dans le cadre de l'exercice du droit d'enquête et de visites fiscales ;
- i) tous autres documents émis par l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice du pouvoir de contrôle, de rectification et de recherche de renseignements.

Article 3

La transmission en ligne des documents ci-dessus au contribuable vaut accusé de réception.



Tout document provenant du contribuable en réponse à ces documents doit être sous forme d'écrit électronique et transmis par le même canal dans les délais légaux.

Article 4

En cas de dysfonctionnement empêchant la télétransmission, les notifications sont faites par courrier physique à titre exceptionnel jusqu'au rétablissement du service.

Article 5

Une note du Directeur général des Impôts précise les modalités de dématérialisation des autres correspondances.

Article 6

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République du Bénin et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 AVR 2024



Ampliations :

PR-01 ; SGG-01 ; MEF-01 ; Cabinet-01 ; DGI-01 ; DGB-02 ; CF-2 ; Autres Directions-22 ; JORB-02 ; Chrono-02

